

## **VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 356 vom 8. März 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_356](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___356)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 356 du 8 mars 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 356 del 8 marzo 2012

### **Regeste**

QUALITÉ DE PARTIE, PARTIE À LA PROCÉDURE, PLAIGNANT, DÉNONCIATEUR, LÉSÉ, DROIT RÉEL LIMITÉ, DROIT DE PASSAGE | 258 al. 1 CPC (CH), 104 CPP (CH), 115 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La LContr (Loi sur les contraventions du 19 mai 2009; RSV 312.11) – qui a remplacé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 la loi sur les contraventions du 18 novembre 1969 ainsi que la loi sur les sentences municipales du 17 novembre 1969 (cf. art. 34 LContr) – prévoit à son art. 3 que la municipalité est l'autorité municipale compétente au sens de cette loi (al. 1) et qu'elle peut déléguer ses pouvoirs à un ou trois conseillers municipaux ou, si la population dépasse dix mille habitants, à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de police (al. 2). Selon l'art. 4 al. 1 LContr, l'autorité municipale connaît des contraventions aux règlements communaux de police ainsi que des contraventions qui sont placées par la législation cantonale dans la compétence des communes. L'art. 10 LContr précise que sauf disposition contraire de la LContr, le CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0) est applicable à la répression des contraventions de droit cantonal et communal (al. 1); celle-ci a lieu selon les dispositions relatives à l'ordonnance pénale (al. 2). Selon l'art. 44 al. 3 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02), l'autorité municipale est compétente pour la répression de la contravention à une mise à ban (cf. art. 258 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 septembre 2008 ; RS 272]), conformément à la LContr. b) L'art. 357 CPP dispose que lorsque les autorités administratives sont instituées en vue de la poursuite et du jugement des contraventions (cf. art. 17 CPP), elles ont les attributions du Ministère public (al. 1); les dispositions sur l'ordonnance pénale – soit les art. 352 ss CPP – sont applicables par analogie à la procédure pénale en matière de contraventions (al. 2). Selon l'art. 355 CPP, transposé au cas de contraventions en vertu des art. 10 LContr et 357 CPP, l'autorité municipale compétente – à savoir la municipalité ou l'autorité à laquelle celle-ci a délégué ses pouvoirs conformément à l'art.

#### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, le Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, par 630 fr. (six cent trente francs), sont mis à la charge des recourants, à parts égales et

solidairement entre eux. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge : Le greffier :  
Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi  
d'une copie complète, à : - M. Pierre-Xavier Luciani, avocat (pour R. \_\_\_\_\_ et  
J. \_\_\_\_\_), - M. B. \_\_\_\_\_, et communiquée à : ■ Commission de police de la  
commune de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un  
recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17  
juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel  
subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal  
fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al.  
1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.